

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

A. QUE le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 982-96 du 14 août 1996, soit modifié par l'ajout, dans le premier alinéa de l'article 2, des municipalités suivantes:

Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15);

B. QUE le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec établi par le décret 990-96 du 14 août 1996 et modifié par le décret 1196-96 du 25 septembre 1996 soit de nouveau modifié à l'annexe 1:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à l'article 2, de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré et de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

«Toute demande d'aide financière d'une pourvoirie ou d'une ZEC devra être transmise à la municipalité régionale de comté avant le 31 décembre 1996.»;

C. QUE le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec établi par le décret 1137-96 du 11 septembre 1996 soit modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, du deuxième alinéa de l'article 3 de l'annexe 1, par le suivant:

«De plus, les biens essentiels de l'exploitation agricole doivent être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 ou d'une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe 3 du décret établissant le présent programme d'assistance financière spécial.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 7 de l'annexe 1, du suivant:

«Pour les exploitations agricoles concernées par l'ajout des onze municipalités mentionnées à l'annexe 3, la demande d'aide financière doit, pour être valide, être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par une personne autorisée et transmise au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les soixante-quinze jours suivant l'adoption du présent décret»

3<sup>o</sup> par l'ajout de l'annexe 3 jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE 3

#### LISTE DES MUNICIPALITÉS

Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15).

26879

Gouvernement du Québec

### **Décret 1594-96, 18 décembre 1996**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louis Cormier comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant de membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M<sup>e</sup> Louis Cormier soit nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Louis Cormier comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louis Cormier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M<sup>e</sup> Cormier remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Cormier, avocat à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec muté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Cormier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Cormier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 528 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Cormier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Cormier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Cormier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Cormier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Cormier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Cormier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Cormier demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Cormier peut demander que ses fonctions de membre du Tribunal prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre du Tribunal si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre du Tribunal est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Cormier se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Cormier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

M<sup>e</sup> LOUIS CORMIER

---

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 1595-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Meunier a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1242-91 du 11 septembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Réjean St-Pierre, membre de la Commission de protection du territoire agricole, soit nommé membre et vice-président de cette commission pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gaston Meunier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---